

# ALSACE APPRO

Société Coopérative Agricole

Février 2012

Cher Adhérent, client

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le **Code Rural**, plusieurs **Décrets** et **Arrêtés Ministériels** ont imposé et défini les modalités de l'**Inspection obligatoire** des matériels de pulvérisation, comme cela se pratique depuis plusieurs années dans le reste de l'Europe.

Alsace Appro vous propose d'organiser et de regrouper vos demandes afin de bénéficier d'une offre tarifaire intéressante auprès d'un organisme d'inspection agréé.

C'est la société **EURO-PULVE** (spécialisée dans ce domaine) qui sera chargée du contrôle pulvérisateur du 12 au 16 mars puis du 2 au 5 avril 2012.

Ce contrôle obligatoire et périodique (tous les 5 ans), est réalisé à l'initiative du propriétaire, il concerne les pulvérisateurs suivants :

- Rampe de désherbage supérieur à 3 mètres
- Pulvérisateurs en végétation verticale tractés, portés ou motorisés

C'est le 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> chiffres du N° de SIREN de l'exploitation qui définit l'ordre de passage des pulvérisateurs.

Cette année les N° concernés sont compris entre le 60 et 79 (Exemple : le SIREN 785 830 361 doit passer avant le 31/12/2012). Malgré tout, ceux qui ont un N° antérieur et qui auraient omis de présenter leur matériel, sont conviés à passer dès que possible.

Les diagnostics pulvérisateurs volontaires réalisés en 2007 doivent également passer cette année.

Dérogations :

- > Pour les appareils neufs de moins de 5 ans (le premier contrôle intervient alors 5 ans après sa mise sur le marché, même si votre N° de SIREN est dans les premiers de liste) ;
- > Pour les diagnostics pulvérisateurs volontaires réalisés en 2008 : le rapport remis attestant du bon fonctionnement, avec le cas échéant les factures de réparation. Dans ce cas le contrôle obligatoire interviendra dans les 5 ans suivant le contrôle volontaire.

En tant que distributeur de produits phytosanitaires nous souhaitons vous proposer ce service en partenariat avec un organisme agréé :

- Sur nos sites de proximité adaptés pour organiser ces actions ;
- Permettant de s'inscrire dans les bonnes pratiques agro-environnementales ;
- En améliorant le fonctionnement du pulvérisateur et par conséquent l'efficacité des applications.

Lors de ces inspections pulvérisateurs, et afin d'éviter une contre visite payante, les petites pièces identifiées comme défectueuses, pourront être changées.

Pour vous aider à préparer votre appareil, vous trouverez au verso de ce document les points de non-conformité entraînant le rejet immédiat du pulvérisateur.

En annexe à cette introduction, merci de remplir le questionnaire joint et de nous le retourner avant la date du " Nous consulter " afin de pouvoir planifier et organiser ces opérations de contrôle obligatoire pulvérisateurs.

Cordiales salutations

Page 1/2

Siège Social et Dépôt  
24, rue du Stade  
68240 SIGOLSHEIM

Tél : 03 89 47 15 73  
Fax : 03 89 47 39 88

Dépôt  
ZA - 3, rue de Turenne  
68250 PFAFFENHEIM

Tél : 03 89 49 60 90  
Fax : 03 89 49 71 57

Dépôt  
5, rue de Rodern  
68590 SAINT-HIPPOLYTE

Tél : 03 89 73 00 98  
Fax : 03 89 73 05 27

Nous vous invitons à prendre connaissance de ces informations avec la plus grande rigueur et à procéder à la mise en conformité de votre matériel avant de vous présenter au rendez-vous d'inspection.

Nous vous rappelons que ne pas soumettre son matériel défaillant à un nouveau contrôle dans un délai de 4 mois, après l'avoir fait préalablement réparé, constitue une infraction sanctionnée par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (750 euros).

Article R 256-32 du Code Rural.

## LISTE DES POINTS DE NON CONFORMITE ENTRAINANT LE REJET IMMEDIAT DE L'APPAREIL

*Arrêté du 18 Décembre 2008, Journal Officiel du 26 décembre 2008*

		Pulvérisateurs pour Arbres et Arbustes (Vigne)	Pulvérisateurs à rampe
<b>Fonctionnalités du Pulvérisateur</b>	Non fonctionnement	X	X
	Fuite excessive	X	X
	Défaut de remplissage	X	X
<b>Propreté du matériel</b>	Extérieur sale	X	X
	Intérieur sale	X	X
	Filtres non vérifiés	X	X
<b>Contexte</b>	Tracteur absent	X	X
<b>Éléments de sécurité</b>	<b>Transmission hydraulique</b>		
	Dispositif anti-décrochage défectueux	X	X
	Usure importante	X	X
	Pliure excessive	X	X
	<b>Transmission mécanique entre tracteur et pulvérisateur (Cardan et ses protections)</b>		
	Protection de l'arbre tournant insuffisante	X	X
	Immobilisation de la protection impossible ou douteuse	X	X
	Protection de l'accouplement insuffisante côté tracteur	X	X
	Protection de l'accouplement insuffisante côté pulvérisateur	X	X
	<b>Transmission mécanique au niveau du pulvérisateur</b>		
	Protection d'arbre tournant insuffisante	X	X
	Protection d'autre(s) pièce(s) mobile(s) insuffisante	X	X
	<b>Fixation au châssis</b>		
	Cuve non solidaire du châssis	X	X
	Pompe non solidaire du châssis	X	X
	Élément de structure non solidaires du châssis	X	X
	Ventilateur non solidaire du châssis	X	X
	Modification structurelle importante	X	X
	Support de rampe/distribution non solidaire du châssis	X	X
	Blocage au transport des rampes/équipement de distribution non assuré	X	X
<b>Débrayage du/des ventilateurs(s) impossible(s) : appareil postérieur à 1995</b>			
<b>Débrayage impossible</b>		X	